

BGE 20 I 85

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_85

FR: ATF 20 I 85

IT: DTF 20 I 85

Volltext

84 B. Civilrechtsp'lege. SDa~ munbe~gerid)t 3iel)t t n &rmag ung: 9(ad) &rt. 58 be~ munbe~gefet?e~ uoer bie Drganifation ber munbe~red)t~pf!ege).)om 22. WCara 1893 ift in ~i.)trfad)en bie merufung an b~ munoe~gertd)t nul' 3uraffig gegen bie in 'ocr Ict?ten fantomlen ,3nftan3 edajfenen ~aupturteUe. geun ift feft~ gefteUt, baB ba~ me3irf~gerid)t .streu3Hngen, beffen UrteU mit bel' gegenmartigen merufung angefod)ten mirb, in biefer Otretifad)e nad) fantonaiem \f3t"03eared)t nid)t ag tet?te, ober ein3ige, fonbern ar~ erfr fantonafe ,3nftana geurteift l)at. ilead) § 45 &of. 1 be~ tl)urgauifct;len @efe~e~ vetreffenb bie Drganifation be~ @erid)tfl~ mefenfl untedag bn~ angefod)tene Urteil ber &ppe[ntion an bie fantonctle ameite ~nftana. 'Vie merufung bel' .stlager erfd)eint fOMd) angeiid)t~ beciitierten &rt. 58 D.~@. un3ulaffig; baran (ann ber Umftanb nid)t~ anbem, baB e~ fid) l)lcr um eine ~i.)H~ ftreitigfeit l)anbeH, bie in ber ~au:ptfacI)e nCtd) 'oem munbcflgefe~e oetreffenb ben 0ef}ui} bel' %Ctorif~ unb ~(mbef~marten au veurteHen iit, unb baB nCtd) &rt. 29 biefes @efe~e~ bie stCtntone aur me~ l)anblung bel' nad) bemfelven au cntid)eibenben ci.)Ured)tUden Otretigfeiten cine @erid)t~lte[e au oe3eid)nen l)Ctoen, me(d)e ben \f3roaea ag ein3ige falltollale ~nftan3 entld)etbet. &u~ bel' me~ rid)terftattung be~ tl)urgauifd)en Dvergerid)tetfl gel)t l)er.)or, baa 'ocr .stanton :il)urgau biefer Doltegenl)eit nod) nid)t nad)gefommen ift, fo baa alfo in biefcm .stanton aur Scit eine eiu3ige ,3nftan3 fur WCarfenfd)ui} :pr03eife nid)t oeftel)t.:Vaa fd)on frul)er eibgenof~ fifd)e @efe~e, mie ba~ munbe~gefe} liver 0d)ui} 'ocr &rfinbungen unb bafljenige uver ben WCufterfd)u~, gfeid)e meftimmungen mie &rt. 29 bc~ WCarfenfd)u~gefe}e~ entl)arten '(laoen, unb bel' tl)ur~ gauifd)e @efe~e~geer fitr bie @treitigfeiten aU6 jenen @efe~en burd) 'vefonbere &rlaffe elne eIn3ige @erid)t~nftan~ aUfgejterrt l)at. ift o'(lne mebeutung, benn jene tl)urgauifd)en &daffe ve3ie'(len fie} eoen nur auf bie ve3eid)neten Ottettigfeiten unb fonnen nid)t auf fold)e au~ 'oem WCarfenfd)u~gefe~e au~gebel)nt merben. ~ie3u lie~ burfte e~).)ie{mel)r etner oejonbern &norbnung bel' 3uitanbigen tl)urgauifd)en mel)orbe, b. '(l. be~ tl)urgauifd)en @roaen fRate~, unb biefes ift nun erft nad) &u~fa[ung be~ angefod)tenen UrteH~ erfo(gt. :nurd)au~ unrid)tig mare aud) bie &nnal)me, bajj bie in 'oem munbe~gefe~e uoer bie ~aorif~ unb ~anbe(~marfen).)orge~ III. Organisation der Bundesrechtsptlege. No 20. 85 fd)rieliene einaige fantonale ,3nftan3 burd) biefes~ munbe~gefe~e idoft gefd)affen morben jet. &r1. 29 cit. ent'(lart nief)t ehua an unb fur ftd) fd)on bie ~rufl)eliung bel' feiner iBorfel)rift miberi:pred)enben fantonalen q3r03ef;gefe~e; ~ueber in biefem &rte! nod) in ben itvergang~veftimmungen biefes~ munbe~gefe}\e\l ift cine fold)e 5ffiir~ rung auflgej:prod)en; manger~ einer au~brMnd)en :Derogation~~ f(aufd) fonnte biefes ?mirfung nul' bann unb in fo mett anerfannt merben, ,tf~ounbe~gefe~nd) bie in biefen Otretigfeiten fomj>etenten fantonalen @erid)t~fteUen normiert tt10rben maren; bie~ ift aoer nid)t gef~el)en. iBieIme'(lr veftimmt &r1. 29 cit. mit a[er :veut~ lid)feit, baa e~ 0ad)e bel' .stantone fei, il)re @erid)t~organifation in bel' angegelienen ?meife einaurtd)ten. ,It'ommt bal)er ein .stanton biefer iBorfd)rift nief)t bon

fiel) au~ nad), fo ftel)t ben munbe~~ vel)orben aa:erbing~ ba~ fRed)t ~u, fur bie &u£lfUl) rung 3u jorgen (&rt. 37 leg. cit.), a[ein entfd)etbenb ift, baa e~ auf aUe ~a[e eine~ oejonbem @dafie~ oebarf, oamit ba~ lieftel)enbe fantonafe lRed)t uver ben „Inftan3enaug in WCarfenfd)u~:pr03effen aufge~ '(Jooen fei, inbem ba~ munbe~gefe~).)om 26.

Oe:ptemlier 1890 aUlar mo'(JI bie &ufforbemng 3ur m:nberung biefer fantonalen me; fttmmunl3en LltlO fold)e~ notig ift), ntd)t aoeer bie m:nberung fe16ft au~f:prtd)t. :tJemnad) l)at b~ munbe~gerid)t edannt: &uf bte merufung miro, meU unaulajfig, nid)t eingetreten. 20. Arret du 31 Mars 1894 dans la cattse Weibel contTe BersieT. Emile Bersier, a Vevey, avait loue a Joseph Weibel, mari de la recourante, le cafe qu'il possede en cette ville. n fit poursuivre ce dernier en paiement du prix du bail, et l'office des poursuites de Vevey notifia a Weibel un commandement de payer, dont la somme n'est pas indiquee au dossier. A l'instance de E. Bersier, l'office des poursuites de Vevey proceda a une saisie de difMrents biens mobiliers, - sis en cette ville, - et a la vente de ces biens.

86 B. CivilrechtspJlege. I?ans l'inter;al~e Weibel avait acquis un domai~e a Attalens (Fn~ourg) ~t etalt aile demeurer dans cette localite. Bersier requ~t de l'office des poursuites de la Veveyse de saisir les fleunes de ce domaine, et la veute en eut lieu. So.us d~te des 19 et 22 ~vril 1893, a l'instance du sieur Bersler, l'office des poursmtes de l'arrondissement de la Gruyere fit saisir au domicile des hoirs Horner a Montbovou et a ~'ancieu domicile de Weibel, li la Tour-rIe-Treme un~ cer~ame quantite d'objets mobiliers qu'il pretendait ~ppar tem!' au predit Weibel. Le 17 Juin suivant, dame Cecile nee Horner femme de Joseph Weibel, a Attalens, a dedare aux offices de poursuite de Bul!e et de Vevey qu'elle avait l'intention de revendiquer le~ .ObJets en question, et qu'elle entendait participer aux salSles en vertu de la creance privilegiee resultant de ses apports. Le 27 S?p~:mbre 1893le President du tribunal de la Veveyse o.r~onna, a l' mstance de Bersier, la vente par mesure pro- VISIO?nelle des objets saisis; une mesure provisionnelle du Presld~nt du tribuual de la Gruyere limita toutefois cette vente a ceux de ?es objets qui etaient exposes a deperir. ~ucun, des troIS offices de. poursuite de Vevey, Bulle et Ch~tel n ayant voulu se nantlr des revendications de dame W ~lbel: et ce pour cause d'incompeteuce, Bersier ouvrit a,ction a cette derniere devant le tribunal fribourgeois de la Vev~y,se, aux fins de la faire condamner a introduire, dans un delm a fixer par le juge, raction en revendication dont elle l'a menace r:lativement li la poursuite exercee par lui. Dame Wetbel conclut au rejet de la demande, subsidiaire- ~ent et reconventionnellement li, ce que Bersier soit condamne a se po:ter lui-meme demandeur, conformement a l'art. 109 de la 1m federale sur les poursuites. Par)ugem?nt du 24 Octobre 1893, le tribunal de la Veveyse a admls Bersler dans son action provocatoire et dame Weibel ayant a~pele de :e jugement, la Cour d'app~l de Fribourg Fa confirme par arret du 31 Janvier 1894. Cet arret se fonde, en substance, Sur les motifs ci-apres : III. Organisation der BundesrechtspJlege. N° 20. 87 Le for de la poursuite est Vevey, et dame Weibel n'a pas etabli que les objets saisis fussent en sa possession. n inc om- bait, des lors, a l'office des poursuites de Vevey de men- tionner la revendication de dame Weibel dans les proces- verbaux de saisie, aux termes de l'art. 106 de la loi sur les poursuites. En presence d'un refus de cet office, la recourante aurait du recourir aux auto rites superieures de surveillance. L'action provocatoire ouverte pal' Bersier est bien fondee puisque dame Weibel n'est pas en possession des objets revendiques, et que ceux-ci sont, au contraire, detenus par une dame Grangier et par les freres Horner, pour le compte du debiteur Joseph Weibel. Dame Weibel doit donc se porter demanderesse, et comme le provoquant Bersier a un interet evident li, ce que le litige soit tranche sans retard, la provo- cation a la demande se justifie. Les quatre conditions aux- queUes l'art. 576 C. p. c.

subordonne cette provocation se trouvent realisees dans l'espece. C'est contre cet arret que dame Weibel recourt au Tribunal federal, conformement a l'art. 56 de la loi sur l'organisation judiciaire federale, concluant a ce qu'il plaise a ce Tribunal annuler le dit arret. A l'appui de cette conclusion, la recourante fait valoir en resume les considerations ci-apres : Le jugement attaque viole l'art. 576 du O. p. c. fribourgeois. Il viole, en outre, les art. 106, 107 et 109 de la loi sur les poursuites, attribuant aux seuls officiers de poursuite la competence de decider, dans chaque cas particulier, qui, du creancier ou du tiers revendiquant, doit se porter demandeur. Dans l'espece l'art. 109 sus vise est applicable, et le creancier Bersier doit ouvrir l'action. En jugeant autrement, la Cour d'appel a empiete d'une maniere illegale sur les attributions de l'office des poursuites, et contraint illegalement la recourante a se porter demanderesse. La dame Weibel demande a etre admise a plaider au benefice du pauvre, et elle reserve son recours soit aux autorites cantonales de surveillance instituees par la loi sur les poursuites, soit au Conseil federal. D'apres les allegues de la recourante, la creance de Bersier

88 B. Civilrechtspflege. s'eleve a 3000 francs, et la valeur des objets saisis a 2300 francs. Par contre, dans la declaration de recours, signee par l'avocat Gillet, il est pretendu que l'objet du litige atteint en importance et dans ses consequences plus de 4000 francs. Dans le proces-verbal de saisie, du 24 Mars 1893, le montant de la creance a recouvrer est indique comme se montant a 3768 fr. 70 c., somme qui doit avoir ete reduite dans une certaine mesure ensuite des ventes des objets saisis a Vevey et a Attalens. Les objets litigieux sont taxes, dans le dit proces-verbal de saisie, a 2327 fr. 40 c. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. Le recours a ete introduit en temps utile, conformement aux dispositions de l'art. 41 de la loi sur l'organisation judiciaire federale, applicables a tous les delais prevus dans la dite loi. Le jugement contre lequel le dit recours est dirige a ete, en effet, communique le 10 Fevrier, et le pourvoi mis a la poste le 2 Mars suivant. 2. Il est douteux que la somme en litige atteigne le minimum fixe par la loi precitee pour qu'il puisse etre recouru au tribunal de creances. Cette circonstance est toutefois indifferente, le Tribunal federal etant incompetent en la cause par le motif que l'on ne se trouve pas en presence, en l'espece, d'un jugement au fond en matiere civile, appelant l'application des lois federales. 3. La demande, ainsi que la demande reconventionnelle, se caracterisent comme des provocations a la demande dans le sens de l'art. 576 du O. p. c. fribourgeois. La question de savoir si cet article a ete sainelement applique, c'est-a-dire si les conditions auxquelles il subordonne la provocation a la demande existent dans le cas actuel, echappe a la connaissance du Tribunal federal, puis que la solution de cette question appelle uniquement l'application du droit cantonal. La Cour d'appel ne s'est point appuyee sur des dispositions du droit federal, ainsi que cela resulte clairement du considerant 4 de l'arret attaque. 4. On peut, il est vrai, se demander si, en ce qui a trait a de semblables litiges, l'art. 576 precite du O. p. c. fribourgeois est encore en vigueur, a cote des art. 106 et suivants III. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 20. 89 de la loi sur les poursuites, et si par consequent la provocation a la demande de l'art. 576 est encore admissible dans une contestation en matiere de propriete, comme celle dont il s'agit. Toutefois la solution de cette question ressortit, aux termes de l'art. 334 de la loi sur les poursuites, non point a la competence du Tribunal federal, mais a celle du Conseil federal. Il est vrai que le Tribunal federal, dans son arret, du 27 Janvier 1893, en la cause Steiner (Recueil officiel XIX, page 94, considerant 1), a declare qu'un recours a l'autorite de surveillance et au Conseil federal contre des decisions du juge n'etait pas admissible, qu'au contraire l'art. 334 n'a trait qu'a des actes rentrant dans la competence de l'office des poursuites et faillites, et non point a des

contestations dont le jugement est soumis aux tribunaux. Toutefois aux termes de l'art. 106 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, la question de savoir que la partie, dans un procès en matière de propriété des objets saisis, doit se porter demanderesse ne doit pas faire l'objet d'un procès civil séparé, . . . mais elle doit être tranchée par l'office des poursuites, ou, ensuite de recours, par les autorités de surveillance. Le Conseil fédéral a, en effet, déjà rendu des décisions en cette matière, le jugement au fond demeurant, cela va sans dire: réserve. Lorsqu'il s'agit de déterminer le rôle des parties à l'égard des art. 106 et suivants de la loi précitée, l'on se trouve donc en réalité en présence d'actes des fonctionnaires préposés aux poursuites, et l'on ne peut ainsi prétendre que le Tribunal fédéral serait compétent par le motif que la Cour cantonale en statuant sur la question du bien ou mal fondé de la proposition à la demande, aurait dû appliquer le droit fédéral (voir art. 106 et ss. précitées). Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de dame Cecile Weibel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.